

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 64

Québec, ce 6 février 2008

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 7 novembre 2007, la plaignante porte plainte à l'égard de M. le juge X.

La plainte

[2] La plaignante soutient que le juge a fait preuve d'arrogance envers elle et qu'il a formulé des commentaires désobligeants concernant son âge et sa façon de témoigner. L'audition s'est tenue le [...] 2007, alors que la plaignante était témoin du demandeur dans une demande en rétractation de jugement.

[3] Elle affirme, à l'instar du demandeur, que le juge avait un parti pris évident pour la partie adverse se comportant même comme l'avocat de celle-ci.

Les faits

[4] Le procès s'est tenu à la Division [...]. Il porte sur une demande en rétractation de jugement. La plaignante témoigne en faveur du demandeur dans une affaire où ce

dernier prétend qu'une preuve écrite déposée dans un procès précédent, où il a été condamné, était en fait une falsification.

[5] Le demandeur dans cette affaire a aussi déposé une plainte au Conseil de la magistrature contre le juge formulant sensiblement les mêmes reproches que ceux formulés par la plaignante.

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge mène l'audience de façon méthodique, procédant de la même façon avec chacun des cinq témoins. Il les invite tour à tour à rendre leur témoignage. Il les interroge poliment, écoute leurs réponses, il leur signale les interrogations que font surgir chez lui certaines affirmations. Il leur explique les motifs pour lesquels certains propos ne peuvent pas être acceptés en preuve. Il leur permet de répondre à ses commentaires comme à ceux de chacun des témoins étant intervenus avant eux.

[7] Le juge restreint le temps de parole de la plaignante qu'une seule fois alors que celle-ci a tenté pour une deuxième fois de forcer le juge à admettre son interprétation d'une situation que le juge venait de mettre en doute.

[8] C'est alors que le juge lui fait l'observation suivante : « Regardez, Madame, n'essayez pas de me faire accroire que ce spa-là, que ce spa-là avait été oublié dans votre esprit. Il était dans vos jambes depuis qu'il était sorti (du gazebo), c'était l'objet d'un litige, c'était un embêtement chez vous, alors ne venez pas me... essayer de me faire accroire que tout d'un coup, vous ne saviez même pas de quoi il parlait... voyons donc, voyons donc. Vous savez, vous êtes jeune, on a vécu avant vous, pis on a déjà vu des gens qui ont essayé de nous tromper. Alors, commencez pas ça, commencez pas ça. »

[9] À l'évidence, le juge ne fait pas de commentaires désobligeants sur l'âge du témoin, mais fait état d'une situation qui lui paraît pertinente à son propos.

[10] À quelques reprises durant le procès, la plaignante prend la parole sans y avoir été invitée par le juge. Ce comportement ne lui est pas reproché par le juge.

L'analyse

[11] Le juge qui préside un procès a le devoir d'apprécier la preuve contradictoire qui lui est présentée et d'en tirer les conclusions qui lui permettent de décider du litige. Ce faisant, le juge remplit le mandat qui lui est confié.

[12] Le juge s'assure que chaque témoin reçoit un traitement équitable et qu'il est amené à présenter complètement son témoignage et à produire tous les documents pertinents. Le juge en agissant de cette manière ne donne pas de traitement de faveur à une partie.

[13] À la Division [...], le juge a le devoir de conduire les débats. Il fait des interventions au cours du témoignage de la plaignante pour lui faire part de ses interrogations et de ses commentaires. Le propos est pondéré, mais ferme. Ce faisant, il lui permet aussi de préciser certains aspects de son témoignage. Il agit de la même façon pour les autres témoins.

[14] Le juge a le devoir de soupeser la valeur prépondérante des affirmations faites par les témoins lors de la présentation de la preuve.

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge s'est comporté avec fermeté, courtoisie, intégrité, dignité et impartialité.

[16] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].

[17] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.